f) De réagir rapidement dans tous les cas où une assistance doit être fournie à la victime;

g) De prendre des mesures pour combattre la violence à l'égard des femmes dans la communauté, notamment le viol, les sévices sexuels, les pratiques traditionnelles nuisibles aux femmes, la traite des femmes et la prostitution forcée;

h) De garantir un châtiment et un traitement appropriés des délinquants, en prévoyant notamment des stratégies répressives aptes à dissuader les auteurs d'actes de violence de récidiver;

i) De prendre en considération la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes lors des préparatifs et de la célébration en 1994 de l'Année internationale de la famille, au titre de la prévention du crime et de la justice pénale;

j) D'incorporer la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes au point approprié de l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir en 1995;

2. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'inscrire la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes à l'ordre du jour provisoire de sa troisième session;

3. *Prie instamment* les gouvernements d'appuyer pleinement l'adoption, par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, du projet de déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes recommandé par la Commission de la condition de la femme à sa trente-septième session;

4. *Accueille avec satisfaction* les fonds extrabudgétaires fournis par l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, pour financer la publication en anglais du document intitulé « Strategies for confronting domestic violence: a resource manual », qui a été établi en collaboration avec le Gouvernement canadien, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et l'Institut d'Helsinki et qui a été examiné lors d'une réunion d'un groupe d'experts accueillie par le Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle[79], et demande au Secrétaire général de publier ce document dès que possible dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles au titre du budget ordinaire ou des ressources extrabudgétaires.

43e séance plénière
27 juillet 1993

1993/27. Projet d'orientations pour la lutte contre la délinquance urbaine

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/20 du 9 mai 1979, 1984/48 du 25 mai 1984 et 1990/24 du 24 mai 1990 et les résolutions 45/121 et 46/152 de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1990 et 18 décembre 1991,

Rappelant également sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992,

Rappelant en outre le Plan d'action de Milan[80], l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[81], les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad)[82], les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[83], la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[84], et la résolution intitulée « Prévention de la délinquance en milieu urbain » adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[85],

Conscient du caractère universel de la criminalité urbaine,

Reconnaissant l'utilité d'établir des orientations pour faciliter l'action de lutte contre la criminalité urbaine,

Soucieux de répondre aux souhaits de nombreux Etats de bénéficier de programmes de coopération technique adaptés aux conditions et aux besoins locaux,

1. *Prend note* du projet d'orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la délinquance urbaine contenu dans l'annexe de la présente résolution, qui est destiné à rendre plus efficace la lutte contre la délinquance urbaine;

2. *Prie* le Secrétaire général de diffuser le projet d'orientations aussi largement que possible, projet qui sera soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, en vue de son examen dans le cadre des discussions du point 6 de l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui se tiendra en 1995[86], puis publié sous la forme la plus appropriée, par exemple dans le *Compendium of United Nations Standards and Norms in Crime Prevention and Criminal Justice*[87];

3. *Encourage* les Etats Membres à faire part de leurs expériences dans l'élaboration de projets de prévention de la délinquance urbaine tenant compte du projet d'orientations;

4. *Invite* les instituts interrégionaux, régionaux et affiliés qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi que les organisations non gouvernementales à faire rapport sur leurs expériences dans le domaine de la lutte contre la délinquance urbaine et à formuler leurs observations;

5. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la possibilité de coordonner, en prenant en considération le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, les actions de lutte contre la délinquance urbaine pouvant s'inscrire dans le cadre de programmes d'assistance menés par d'autres entités des Nations Unies;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner avec les institutions financières internationales la possibilité d'intégrer dans leurs programmes d'assistance des éléments de lutte contre la délinquance urbaine.

43e séance plénière
27 juillet 1993

ANNEXE

Projet d'orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la délinquance urbaine

A. — MODALITÉS POUR LA CONCEPTION ET LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS DE COOPÉRATION ET D'ASSISTANCE

1. Tout projet de coopération pour la lutte contre la délinquance urbaine devrait s'attacher à respecter les principes énoncés ci-après :

Approche locale des problèmes

2. La délinquance urbaine se caractérise par la multiplicité de ses facteurs et de ses formes. Pour chaque cas, une approche locale des problèmes à traiter doit être choisie. Elle implique :

a) Un diagnostic local des phénomènes de délinquance, de leurs caractéristiques, des facteurs les déclenchant, de leurs formes et de leur ampleur;

b) L'identification de tous les agents concernés et susceptibles de participer à la réalisation de ce diagnostic ainsi qu'à la lutte contre la délinquance : les institutions publiques (nationales ou locales), les élus locaux, le secteur privé (associations, entreprises, etc.), les représentants de la communauté, etc.;

c) La mise en place, dès l'origine de la démarche, de dispositifs de concertation favorisant le décloisonnement, l'échange d'informations, le travail en commun et la conception d'une stratégie cohérente.

Conception concertée d'un plan d'action mondial de lutte contre la délinquance

3. Le plan d'action mondial de lutte contre la délinquance :

a) Devrait préciser :

i) La nature des phénomènes à combattre (pauvreté, chômage, problèmes de logement, de santé, d'éducation, conflits culturels ou interethniques, drogues, etc.);

ii) Les objectifs poursuivis et les délais impartis pour les atteindre;

iii) Les modalités d'action envisagées et les responsabilités de chacun pour mettre en œuvre le plan (moyens locaux et nationaux à mobiliser et moyens relevant de la coopération internationale);

b) Devrait porter sur un ensemble de champs :

i) Famille, jeunes et adultes, relations entre générations ou entre groupes sociaux, etc.;

ii) Education, civisme, culture, etc.;

iii) Emploi, formation, lutte contre le chômage;

iv) Logement;

v) Santé, abus des drogues et de l'alcool;

vi) Aide sociale publique et communautaire pour les plus défavorisés;

vii) Lutte contre la culture de la violence;

c) Devrait s'appuyer sur un ensemble de responsables représentant :

i) La police, la justice, l'éducation, le logement, la santé, les travailleurs sociaux, etc.;

ii) La communauté : élus, associations, bénévoles, parents, etc.;

iii) Le secteur économique : entreprises, banques, commerce, transports publics, etc.;

d) Devrait prévoir d'agir sur plusieurs plans :

i) Prévention primaire :

a. Par la promotion du progrès social et sanitaire et la lutte contre toutes formes d'exclusion;

b. Par le développement de valeurs communes et du respect des droits fondamentaux de l'homme;

c. Par le développement de la citoyenneté et de procédures de médiation sociale;

d. Par l'adaptation des méthodes de travail de la police et de la justice (police et justice de proximité);

ii) Prévention de la récidive :

a. Par une intervention adaptée de la police (rapide, proche, etc.);

b. Par l'adaptation des méthodes d'intervention judiciaire :

i) Diversification des modalités de traitement et des mesures prises en fonction de la nature et de la gravité des affaires (régime particulier pour les mineurs);

ii) Recherche systématique de la réinsertion des délinquants en milieu urbain;

iii) Soutien socio-éducatif dans le cadre de la peine, en prison et pour la sortie de prison;

iii) Après l'exécution de la peine : aide et soutien socio-éducatif, soutien à la famille, etc.;

iv) Protection des victimes par une amélioration, dans la pratique, du statut des victimes grâce à :

a. La facilitation de la connaissance des droits et leur exercice effectif;

b. Le renforcement des droits (notamment droit à l'indemnisation);

c. La mise en place de systèmes d'accueil, d'assistance et de suivi.

B. — MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION

Les autorités nationales

4. Les autorités nationales :

a) Devraient jouer un rôle incitatif vis-à-vis des responsables locaux (information, aide technique et financière, etc.);

b) Devraient mettre en cohérence la politique et la stratégie nationales avec les stratégies et les besoins locaux (éventuellement par voie de contrats entre autorités nationales et locales);

c) Devraient organiser des dispositifs de concertation et de coopération interministériels.

Les autorités nationales et locales

5. Les autorités nationales et locales :

a) Devraient être en permanence attentives au respect des principes fondamentaux des droits de l'homme dans le développement de ces actions;

b) Devraient mettre en œuvre des programmes de formation (nationaux et locaux) pour informer et soutenir l'ensemble des professionnels concernés par la lutte contre la délinquance (formation initiale, mais aussi permanente pour accompagner les évolutions dans les méthodes de travail);

c) Devraient comparer les expériences et organiser les échanges de savoir-faire;

d) Devraient prévoir les moyens d'évaluer régulièrement l'efficacité de la stratégie mise en œuvre et sa révision éventuelle.

1993/28. Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992, dans la section VI de laquelle il a déterminé que trois thèmes prioritaires devraient guider les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dont l'un serait le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, et dans la section III de laquelle il a invité les Etats Membres à établir des voies de communication fiables et efficaces entre eux et avec le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier avec les instituts régionaux affiliés à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 45/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, relative au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les instruments et les résolutions adoptés par le huitième Congrès, notamment la résolution sur le rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement[85],

Rappelant en outre la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a préconisé un renforcement de la coopération régionale et internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale,

Notant avec satisfaction la collaboration qui s'est établie entre l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies et l'Institut Max Planck de droit pénal international et comparé, pour l'organisation du Séminaire sur une politique de droit pénal pour la protection de la nature et de l'environnement dans une perspective européenne, qui s'est tenu à Lauchhammer (Allemagne), du 25 au 29 avril 1992,

Notant également avec satisfaction l'étude en cours sur les délits contre l'environnement, les stratégies répressives et le développement durable, entreprise conjointement par l'Insti-